



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 14/02/2020*

## DÉCISION

CD-20b14-CWaPE-0398

### **APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 134, § 4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

## Table des matières

1.	Base légale .....	4
2.	Historique de la procédure .....	5
3.	Réserve d'ordre général .....	6
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA pour l'année 2020.....	7
4.1.	LIMINAIRE.....	7
4.2.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	7
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées .....</i>	<i>8</i>
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes .....</i>	<i>9</i>
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure .....</i>	<i>11</i>
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	<i>12</i>
4.2.5.	<i>Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2020 .....</i>	<i>12</i>
4.3.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION .....	13
4.3.1.	<i>Simulations pour le client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW).....</i>	<i>14</i>
4.3.2.	<i>Simulations pour le client-type MT (2 GWh – 392 kW) .....</i>	<i>14</i>
4.3.3.	<i>Simulations pour un client-type T-BT (HP : 30 MWh – 5,9 kW) .....</i>	<i>15</i>
4.3.4.	<i>Simulations pour un client-type BT (HP : 1 600 kWh, HC : 1 900 kWh ; 6,5 kW) .....</i>	<i>15</i>
5.	Demande spécifique de l'AIESH.....	16
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU .....	16
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACTURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT.....	17
5.3.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	17
5.4.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH .....	17
6.	Traitement des charges et produits financiers du solde régulateur de transport .....	19
7.	Décision .....	20
8.	Voie de recours.....	22
9.	Annexes .....	23

### Index tableaux

Tableau 1	Réconciliation des charges et produits de transport 2020.....	8
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2020 par GRD et niveau de tension.....	9
Tableau 3	Répartition des volumes de prélèvement 2020 par GRD et niveau de tension .....	9
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits de transport 2020, incluant le solde AIESH .....	18

## Index graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'infeed budgété pour la Wallonie pour 2020 : consommation + pertes vs Productions locales + apports GRT .....	10
Graphique 2	Cohérence de l'infeed budgété par gestionnaire de réseau de distribution : consommation + pertes vs Productions locales + apports GRT .....	11
Graphique 3	Simulations des coûts du transport des années 2015 à 2020 pour un client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW).....	14
Graphique 4	Simulations des coûts de transport des années 2015 à 2020 pour le client-type MT (2 GWh – 392 kW) .....	14
Graphique 5	Simulations des coûts de transport des années 2018 à 2020 pour le client-type T-BT avec mesure de pointe (30 MWh heures pleines – 0 MWh heures creuses ; 5,9 kW) ..	15
Graphique 6	Simulations des coûts de transport des années 2015 à 2020 pour le client-type BT sans pointe (1 600 kwh heures pleines – 1 900 kWh heures creuses).....	15

## 1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Les articles 134 et 135 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précitée, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, comme par exemple l'année tarifaire qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 29 février suivant, sauf demande explicite contraire.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 22 novembre 2019 par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE met à jour la ligne directrice CD-18e29-CWaPE-0012 relative à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

En parallèle, les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie partagent les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

Conformément aux lignes directrices, dérogation est faite aux délais d'échange de données des 15 novembre et 15 décembre devenus caducs.

2. Le 13 décembre 2019, en préparation au dépôt de la proposition tarifaire, ORES ASSETS pose une question d'interprétation à la CWaPE sur l'application de l'annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE répond le même jour.
3. En date des 20 janvier 2020 pour ORES ASSETS et RESA, 21 janvier pour REW et 22 janvier pour l'AIEG, et conformément à l'article 134, § 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a accusé réception des propositions de tarifs péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020 accompagnées du fichier commun de calcul transport référencé « Péréquation transport - calcul tarif 2020 v20200115 définitif ».
4. En date du 22 janvier 2020 pour l'AIESH, la CWaPE a accusé réception de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatisée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport référencé « Péréquation transport - calcul tarif 2020 v20200115 définitif ».
5. En date du 27 janvier 2020, la CWaPE transmet par courriel des remarques sur la proposition tarifaire basée sur le fichier référencé « Péréquation transport - calcul tarif 2020 v20200115 définitif ». La réponse à ces remarques est reçue le même jour et interpelle de nouveau la CWaPE sur l'application de l'annexe 10.
6. En date du 29 janvier 2020, la CWaPE reconnaît une erreur matérielle dans l'annexe 10 et autorise les gestionnaires de réseau à appliquer un tarif amendé en conformité avec la méthodologie tarifaire 2019-2023.
7. En date du 3 février 2020, la CWaPE reçoit un nouveau calcul des tarifs péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020 dans le fichier « Péréquation transport - calcul tarif 2020 - 20200129 corrkWBTCCO .xlsx » corrigeant l'erreur visée au point 6.
8. En date du 6 février pour AIEG, AIESH, ORES ASSETS et REW et du 10 février pour RESA, la CWaPE reçoit une proposition amendée des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020 basée sur le fichier commun de calcul transport référencé « Péréquation transport - calcul tarif 2020 - 20200129 corrkWBTCCO .xlsx ».

9. En date du 11 février, la CWaPE a reçu un courrier de l'AIESH réaffirmant son souhait d'uniformiser ses tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

## 4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELIA POUR L'ANNÉE 2020

### 4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

L'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, n'a pas été mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution. Pour cet exercice, ces opérations ont été reprises et coordonnées par ORES ASSETS. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués directement auprès des gestionnaires de réseau.

La CWaPE a constaté une erreur matérielle dans le modèle de grille tarifaire de refacturation des charges de transport (annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) : ce tableau ne prévoit pas de tarif capacitaire pour les mesures de pointe en basse tension. Or, l'article 131 de la méthodologie, dont cette annexe n'est que la transposition, en prévoit explicitement un pour les raccordements en basse tension dont la puissance est supérieure à 56 KVA. La CWaPE a donc autorisé les gestionnaires de réseau à appliquer ce tarif en conformité avec la méthodologie tarifaire 2019-2023.

### 4.2. Contrôles effectués

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport introduites en date des 20, 21 et 22 janvier 2020 et amendées le 3 février 2020, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs susvisés pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été établis conformément aux articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à l'article 4, § 2, 21° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- Les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires

de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;

- Les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 250 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité-(cf. 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau et 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*infeed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

#### 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 126, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2020, l'examen des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2020

Intitulés	Produits		Charges		
	€ Fournisseurs	Prix max	€ Accès Elia	€ Raccordement Elia	Autres
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	64 542 479	-11 257 036	120 045 462	5 906 427	
Gestion système et infrastructure (kWh)	118 634 799		45 718 352		
Administration de la péréquation					250 000
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>					
OSP (CV fédéraux)	124 447 747		124 447 747		
OSP (raccordement offshore)	1 627 524		1 627 524		
OSP (CV wallons)	190 565 151		190 565 151		
OSP (réserve stratégique)	0		0		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 623 460		4 623 460		
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>					
<b>Total</b>	<b>493 184 123</b>		<b>493 184 123</b>		

Ce tableau ne reprend pas les charges inhérentes à l'application de la cotisation fédérale dans les charges nettes d'utilisation du réseau de transport budgétées pour l'année car celles-ci relèvent d'une compétence fédérale. Les tarifs inhérents à la cotisation fédérale, d'application du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, résultent d'une décision du régulateur fédéral (la CREG) et sont repris purement à titre d'information dans les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation de transport.

TABLEAU 2 RÉPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2020 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits(€) GRD	Niveau de tension				Total général
	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	3 686 200	261 344	3 170 764	8 985	7 127 294
AIESH	3 093 985	62 570	871 669	1 716 301	5 744 525
ORES ASSETS	193 536 455	20 438 882	114 306 718	34 490 051	362 772 106
RESA	62 243 173	4 599 090	32 716 136	13 295 391	112 853 790
REW	2 710 717	627 448	1 348 244	-	4 686 409
<b>Wallonie</b>	<b>265 270 530</b>	<b>25 989 334</b>	<b>152 413 531</b>	<b>49 510 728</b>	<b>493 184 123</b>

## 4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

### 4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2020, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été valorisés à 14 703,38 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2019-2023 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2020 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

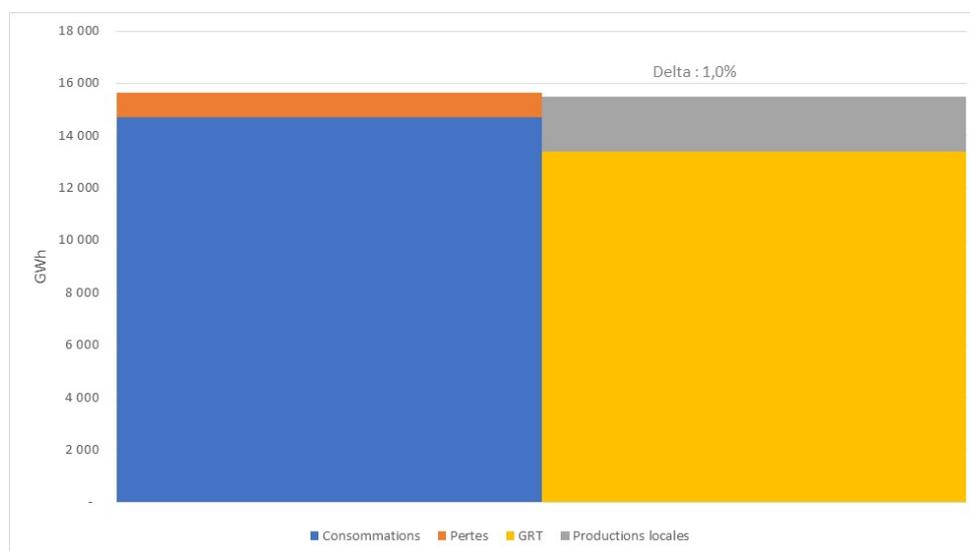
Volume (GWh) GRD	Niveau de tension				Total général
	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	107,18	7,29	101,39	0,36	216,22
AIESH	89,96	1,48	22,99	65,73	180,16
ORES ASSETS	5 627,52	548,53	3 348,54	1 245,53	10 770,12
RESA	1 810,18	111,14	959,57	512,65	3 393,54
REW	78,82	19,26	45,25	-	143,34
<b>Total général</b>	<b>7 713,67</b>	<b>687,70</b>	<b>4 477,75</b>	<b>1 824,27</b>	<b>14 703,38</b>

#### 4.2.2.2. Volume d'infeed<sup>1</sup>

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2020, le volume ainsi prélevé du réseau de transport a été estimé à 14 171,5 GWh.

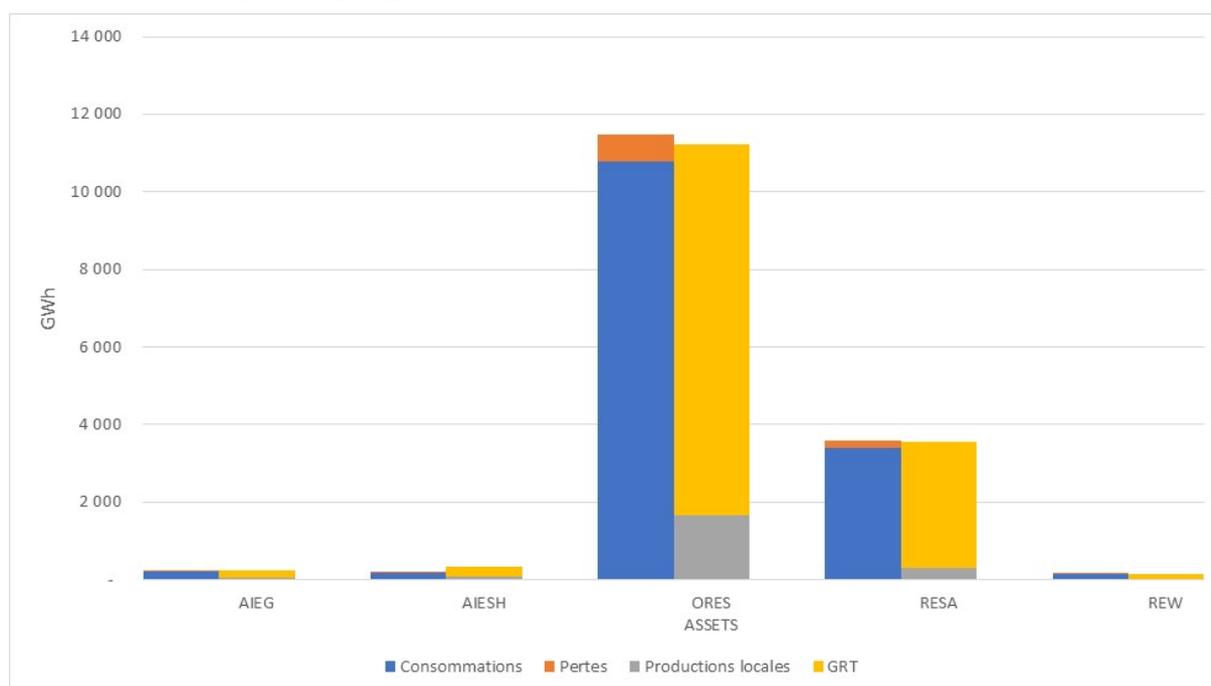
La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 (dans le présent exercice l'année 2018), le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre et aux variations attendues des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ POUR LA WALLONIE POUR 2020 : CONSOMMATION + PERTES VS PRODUCTIONS LOCALES + APPORTS GRT



<sup>1</sup> Dans ce document, l'infeed correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

**GRAPHIQUE 2** COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ PAR GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION : CONSOMMATION + PERTES VS PRODUCTIONS LOCALES + APPORTS GRT



Pour tenir compte du risque de volume *infeed* résultant d'une variation des productions décentralisées, la CWaPE a admis une majoration du volume (et puissance) des prélèvements du réseau de transport 2018 et plafonné celle-ci à 1% sur base des observations des productions locales rapportées au cours des cinq dernières années et des productions locales attendues.

À côté de la variabilité historique observée des productions décentralisées, la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 500 GWh. Cette hypothèse a un impact sensible sur le volume d'*infeed*.

#### 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires 2019-2023 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre,...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément à l'article 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges.
- Ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de puissance.
- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Il est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé à 75% du tarif pour la pointe historique et 25% pour la pointe du mois.

- Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension.
- Les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquats pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

#### 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

Les tarifs d'obligation de service public pour les prélèvements sur le réseau de transport sont définis par la CREG. La surcharge d'occupation de voirie est établie par le Gouvernement wallon. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquats sur le territoire de la Région wallonne.

Ils sont bien déterminés conformément à l'article 132 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges.
- Ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant des gestionnaires de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution.

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale à charge des utilisateurs de réseau relèvent de la compétence fédérale et sont déterminés par le régulateur fédéral (la CREG) au travers d'une décision. La CWaPE a vérifié que les surcharges appliquées correspondaient bien aux dernières décisions en la matière.

#### 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2020

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **10,0 %** sur les clients en T-MT, **30,9 %** sur les clients en MT, **5,3 %** sur les clients en T-BT et à hauteur de **53,8 %** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- Clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

L'effet de foisonnement des pointes, mitigeant l'impact des pointes dans le terme capacitaire, a été pris en compte au moyen du coefficient de dégressivité. Son application contribue à la répartition transparente, proportionnelle et équitable de la composante infrastructure des tarifs de refacturation des coûts de transport.

### 4.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

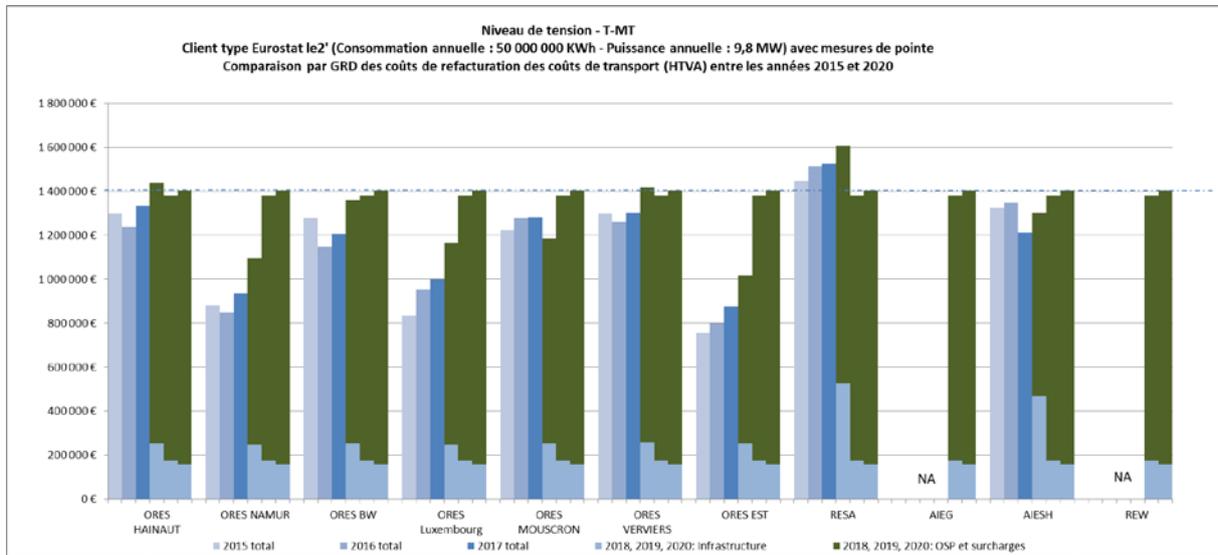
Sur la base des simulations tarifaires dont des exemples sont repris ci-après, il apparaît que les coûts de transport (cotisation fédérale incluse) entre 2019 et 2020 augmentent de maximum 1,8% pour les clients-types de niveaux de tension T-MT, de maximum 0,4% pour les clients-types MT et T-BT avec pointe, et de 48,3% pour les clients-types BT avec pointe. Pour ces derniers, cette augmentation fait suite à une erreur de tarification qui avait conduit leurs coûts à baisser en moyenne de -23% l'an dernier (valeur moyenne du client-type Dc avec pointe), variable selon les GRD. Pour cette catégorie en considérant les mêmes clients-types, l'augmentation moyenne sur deux ans tourne autour de 14%. Enfin, les coûts de transport (cotisation fédérale incluse) des clients-types T-BT et BT sans mesure de pointe diminuent de -0,6%.

L'augmentation modérée ainsi observée est d'abord imputable aux tarifs relatifs aux obligations de service public et les surcharges qui ont augmenté de l'ordre de +3,5% car l'augmentation de la surcharge de financement des certificats verts pour l'éolien offshore (+21%) a plus que compensé la diminution systématique de toutes les autres surcharges (en moyenne -3,5%). Toutefois, cette augmentation est tempérée par l'évolution des tarifs du gestionnaire de réseau de transport entre 2020 et 2019. En effet, quoique le tarif capacitaire soit resté inchangé (+0,001%), le tarif proportionnel pour la gestion et le développement de l'infrastructure a globalement diminué de -18,7% pour les tarifs avec mesure de pointe et -7,9% pour ceux sans mesure de pointe. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux GRD, dont au(x) secteur(s) d'ORES ASSETS, où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts pour certains clients, à la hausse comme à la baisse.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous montrent l'évolution des coûts de transport entre 2019 et 2020 pour un client-type de chaque niveau de tension.

### 4.3.1. Simulations pour le client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW)

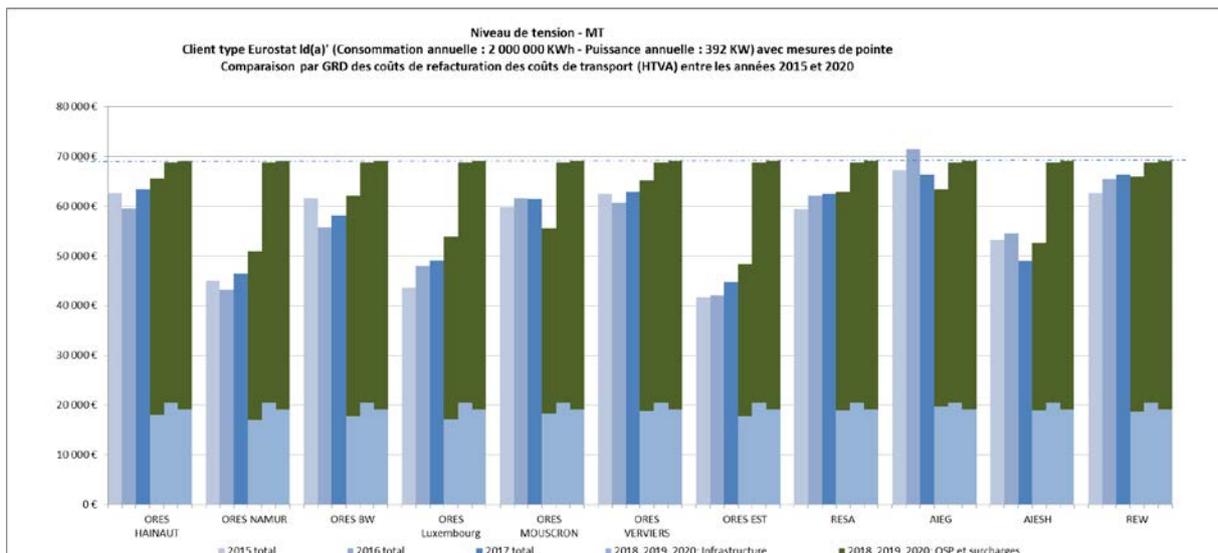
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DU TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2020 POUR UN CLIENT-TYPE T-MT (50 GWH – 9,8 MW)



Pour le client-type le2 du niveau de tension T-MT, l'évolution des coûts de transport entre 2019 et 2020 s'élève à +1,8%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure ont décré de -10,3% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté de +3,5%. Il est à noter qu'aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans ce calcul.

### 4.3.2. Simulations pour le client-type MT (2 GWh – 392 kW)

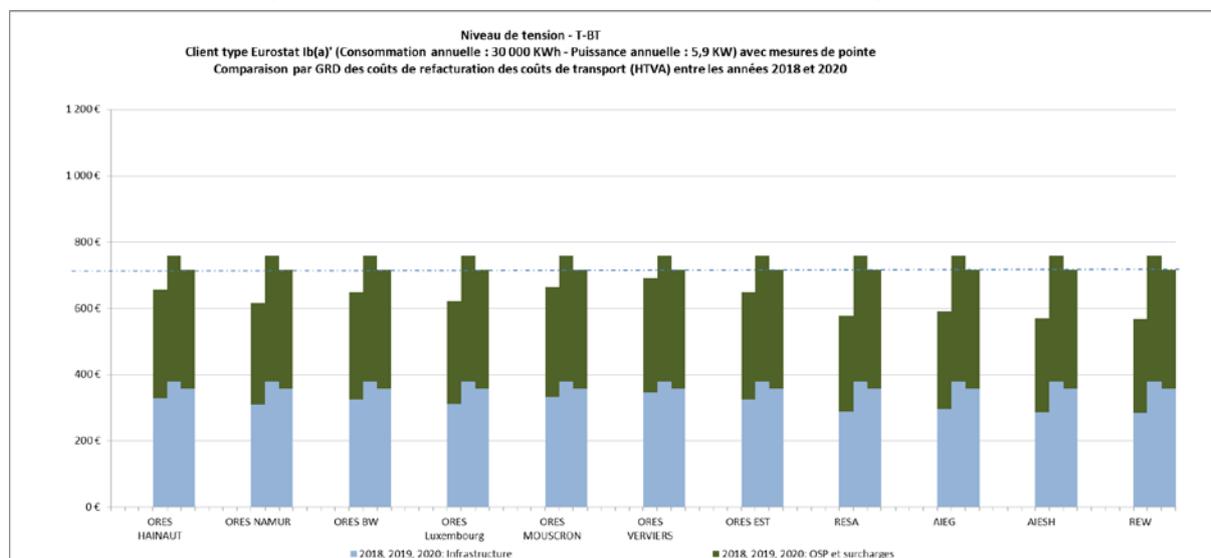
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2020 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 392 kW)



Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, l'évolution des coûts de transport entre 2019 et 2020 s'élève à +0,4%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure ont décré de -7,0% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté de +3,5%. Aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans ce calcul.

### 4.3.3. Simulations pour un client-type T-BT (HP : 30 MWh – 5,9 kW)

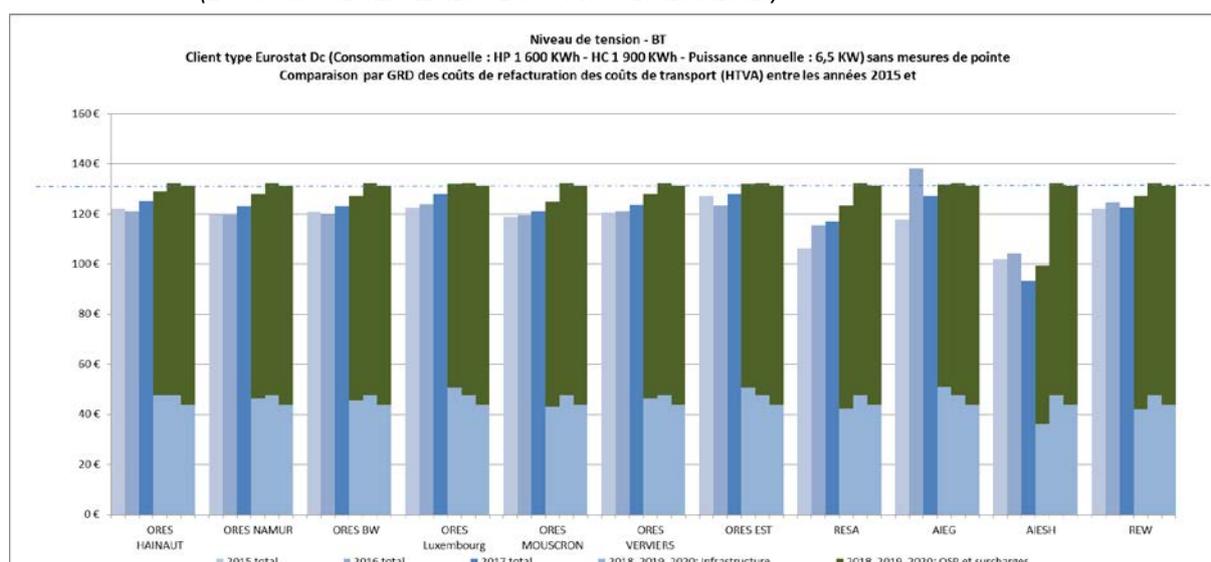
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2018 À 2020 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT AVEC MESURE DE POINTE (30 MWH HEURES PLEINES – 0 MWH HEURES CREUSES ; 5,9 KW)



Pour le client-type Ib(a)' en T-BT entre 2019 et 2020, la CWaPE constate une augmentation des coûts de transport de +0,4%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure diminuent de -5,7% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté de +3,5%. Aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans ce calcul.

### 4.3.4. Simulations pour un client-type BT (HP : 1 600 kWh, HC : 1 900 kWh ; 6,5 kW)

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2020 POUR LE CLIENT-TYPE BT SANS POINTE (1 600 KWH HEURES PLEINES – 1 900 KWH HEURES CREUSES)



Pour le client-type Dc du niveau de tension BT sans mesure de pointe, l'évolution des coûts de transport entre 2019 et 2020 s'élève à -0,6%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure diminuent de -7,9% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté de +3,5%.

## 5. DEMANDE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH

### 5.1. Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne qui est alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité<sup>2</sup>, l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;

2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a introduit une proposition tarifaire visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréqués proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, §2, 7° du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18° de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, §2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

---

<sup>2</sup> Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

## **5.2. Demande de tarifs péréqués pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport**

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 126, § 1er, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et selon l'article 4, §2, 21°, troisième alinéa, du décret du 19 janvier 2017, être péréqués sur l'ensemble de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

## **5.3. Contrôles effectués**

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH).

## **5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH**

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un surcoût estimé de 54 606 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et les factures qui seraient émises par Elia pour les mêmes services, a été déterminé, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le surcoût susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les autres gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en ex-post ce surcoût, qui constitue un solde régulateur propre à l'AIESH et distinct des montants à péréquater, à ce gestionnaire de réseau.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2020, INCLUANT LE SOLDE AIESH

Intitulés	Produits		Charges		
	€ Fournisseurs	Prix max	€ Accès Elia	€ Raccordement Elia	Autres
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	64 542 479	-11 257 036	120 045 462	5 906 427	-54 606
Gestion système et infrastructure (kWh)	118 634 799		45 718 352		
Administration de la péréquation					250 000
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>					
OSP (CV fédéraux)	124 447 747		124 447 747		
OSP (raccordement offshore)	1 627 524		1 627 524		
OSP (CV wallons)	190 565 151		190 565 151		
OSP (réserve stratégique)	0		0		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 623 460		4 623 460		
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>					
Solde à ristourner à AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)					54 606
<b>Total</b>	<b>493 184 123</b>		<b>493 184 123</b>		

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulateurs. Aussi, afin de compenser ce surcoût de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

Pour ce faire, le montant de ce surcoût, aujourd'hui estimé à 54 606 €, sera recalculé ex post en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant ex post constituera un solde régulateur spécifique redistribué aux utilisateurs finals de l'AIESH au travers de ses tarifs de distribution.

## **6. TRAITEMENT DES CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT**

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2020 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
  - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
  - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
  - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2022 ;
- dans l'hypothèse où le solde de transport 2020 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2020, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2022.

## 7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu les propositions de tarifs péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA introduites le 6 février 2020 par l'**AIEG, ORES ASSETS** et **REW** et le 10 février 2020 par **RESA** ;

Vu la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 6 février 2020 par l'**AIESH**, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu le courrier de l'**AIESH** reçu le 11 février 2020 réaffirmant son souhait d'uniformiser son tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020 ;

Vu l'analyse des propositions de tarifs péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019 (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019-2023 introduite par l'**AIESH** (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'**AIESH** en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés) ;

Considérant que l'initiative de l'**AIESH** est judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, §2, 7° du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquats, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de

transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, §2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017) ;

Considérant qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2020 péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises par ORES ASSETS, AIEG, RESA et REW à la CWaPE en date des 6 et 10 février 2020 (y compris les grilles tarifaires) ;
2. la proposition de tarifs 2020 de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 6 février 2020 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges »;
3. l'inclusion des charges financières et des produits financiers inhérents aux fluctuations des charges et recettes individuelles de transport dans le solde régulateur global de transport de 2020 à imputer au montant des charges de transport budgété de l'année 2022.
4. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 54 606 € mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2022 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2020 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 135 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1er mars 2020 pour une période de 12 mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 136 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

## 8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## **9. ANNEXES**

- I.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2020 au 28.02.2021
- II.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2020 au 28.02.2021
- III.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2020 au 28.02.2021
- IV.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2020 au 28.02.2021
- V.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2020 au 28.02.2021

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.03.2020 au 28.02.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>										
<b>a. Terme capacitaire</b>										
<b>Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553	
<b>b. Terme proportionnel</b>										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414	
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>										
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107		0,0001107		0,0001107		0,0001107
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639		0,0084639		0,0084639		0,0084639
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606		0,0129606		0,0129606		0,0129606
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0,0003144		0,0003144		0,0003144
6. Cotation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459		0,0031459
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524		0,0015524
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>	(EUR/kWh)	E650		0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000

**Modalités d'application et de facturation :**

Un prix maximum de 0.0164960EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau

Les tarifs relatifs à la cotation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotation-federale>)Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

AIESH srl

Période de validité : du 01.03.2020 au 28.02.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitaire</b>									
<b>Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107		0,0001107		0,0001107	
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639		0,0084639		0,0084639	
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606		0,0129606		0,0129606	
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0,0003144		0,0003144	
6. Cotation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459	
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489	
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110	
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-	
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336	
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524	
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>	(EUR/kWh)	E650		0,0000000		0,0000000		0,0000000	

**Modalités d'application et de facturation :**

Un prix maximum de 0.0164960EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau

Les tarifs relatifs à la cotation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotation-federale>)Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

REW scrI

Période de validité : du 01.03.2020 au 28.02.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>										
<b>a. Terme capacitaire</b>										
<b>Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553	
<b>b. Terme proportionnel</b>										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414	
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>										
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107		0,0001107		0,0001107		0,0001107
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639		0,0084639		0,0084639		0,0084639
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		-		-		-		-
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606		0,0129606		0,0129606		0,0129606
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0,0003144		0,0003144		0,0003144
6. Cotation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459		0,0031459
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524		0,0015524
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**

Un prix maximum de 0.0164960EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau

Les tarifs relatifs à la cotation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotation-federale>)Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

ORES ASSETS

Période de validité : du 01.03.2020 au 28.02.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitaire</b>									
<b>Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107		0,0001107		0,0001107	
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639		0,0084639		0,0084639	
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		-		-		-	
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606		0,0129606		0,0129606	
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0,0003144		0,0003144	
6. Cotation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459	
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489	
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110	
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-	
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336	
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524	
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>									
	(EUR/kWh)	E650		-		-		-	

**Modalités d'application et de facturation :**

Un prix maximum de 0.0164960EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau

Les tarifs relatifs à la cotation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotation-federale>)Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

RESA

Période de validité : du 01.03.2020 au 28.02.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitaire</b>									
<b>Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094 0,0125414
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094 0,0125414
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031094	0,0125414
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107	0,0001107		0,0001107		0,0001107
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639	0,0084639		0,0084639		0,0084639
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		-	-		-		-
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606	0,0129606		0,0129606		0,0129606
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144	0,0003144		0,0003144		0,0003144
6. Cotation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459	0,0031459		0,0031459		0,0031459
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489	0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110	0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-	-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336	0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524	0,0015524		0,0015524		0,0015524
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>	(EUR/kWh)	E650		-	-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**

Un prix maximum de 0.0164960 EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau.

Les tarifs relatifs à la cotation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotation-federale>).

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$ .